

**ENTENTE INTERVENUE**

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelée l'« **Université** »

ET

**LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES**

ci-après appelé le « **Syndicat** »

(ci-après appelés collectivement les  
« **Parties** »)

**RELATIVE AU PROCESSUS D'APPROBATION DE LA TÂCHE  
PROFESSORALE 2020-2021 (COVID-19)**

---

- CONSIDÉRANT** la convention collective 2018-2022 liant les Parties;
- CONSIDÉRANT** le contexte exceptionnel lié à la pandémie mondiale de COVID-19 et les contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec;
- CONSIDÉRANT** que l'interdiction des rassemblements par la Direction de la santé publique et les mesures de distanciation sociale en contexte de pandémie ont pour effet d'interdire ou de restreindre les regroupements de personnes, notamment aux fins des activités d'enseignement normalement dispensées en présentiel;
- CONSIDÉRANT** que l'état d'urgence sanitaire a contraint les professeurs à dispenser à distance l'essentiel des activités d'enseignement à compter du 30 mars 2020 et jusqu'à ce jour;
- CONSIDÉRANT** l'incertitude actuelle quant à l'évolution de la situation d'urgence sanitaire ainsi qu'aux contraintes et aux modes de dispensation des activités d'enseignement pour les sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de mettre en place des mesures exceptionnelles et temporaires afin de permettre, lorsque cela est possible, d'assurer la continuité des activités d'enseignement;
- CONSIDÉRANT** la lettre d'entente intervenue entre les Parties relative aux modifications exceptionnelles et temporaires à la réalisation des activités professorales;
- CONSIDÉRANT** les modifications apportées au calendrier universitaire pour l'année académique 2020-2021;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réévaluer la planification des activités d'enseignement pour l'année académique 2020-2021;

**CONSIDÉRANT** le contexte inhabituel de travail des professeurs, incluant les contraintes liées à la situation personnelle ou familiale de ceux-ci;

**CONSIDÉRANT** l'impact qu'est susceptible d'avoir le contexte actuel sur les différentes composantes de la tâche professorale;

**CONSIDÉRANT** la volonté commune des Parties de ne pas pénaliser les professeurs qui, malgré leurs efforts raisonnables et ceux de leur Assemblée départementale, ne parviendraient pas à équilibrer leur tâche professorale compte tenu du contexte actuel;

**CONSIDÉRANT** l'autonomie départementale;

**CONSIDÉRANT** les discussions intervenues entre les Parties.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1) Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
- 2) Nonobstant la clause 10.11 de la convention collective, l'échéance prévue pour la soumission par les professeurs de leur tâche globale pour l'année académique 2020-2021 est reportée au 24 avril 2020;
- 3) Nonobstant les clauses 10.12 a) et 10.12 b) de la convention collective, l'échéance pour le délai de modification de la tâche précédant la session d'été 2020 est reportée au 24 avril 2020;
- 4) Nonobstant la clause 10.11 de la convention collective, l'échéance prévue pour l'approbation par les départements de la tâche professorale globale pour l'année académique 2020-2021 est reportée au 1<sup>er</sup> juin 2020;
- 5) En raison des impondérables liés à l'évolution de la situation d'urgence sanitaire, des modifications à la tâche professorale sont susceptibles d'intervenir en tout temps;
- 6) L'Assemblée départementale procédera, au besoin, à la révision et à l'approbation de la tâche professorale globale pour l'année académique 2020-2021. Cette révision interviendra, pour la session d'automne 2020, avant le 24 juillet 2020. Elle interviendra, pour la session d'hiver 2021, avant le 4 décembre 2020;
- 7) La révision de la tâche professorale sera guidée par les principes qui suivent :
  - a) Des modifications mineures peuvent résulter de la volonté du professeur concerné (ex. : ajustement de la tâche professorale suite à l'obtention d'un dégageement ou d'une libération, reprise d'un cours d'un collègue à sa demande) ou de la modification de l'offre de cours annuelle qui n'en change pas le nombre (ex. : report d'une activité d'enseignement à une autre session, transformation d'un cours en présentiel en non présentiel);
  - b) Des modifications majeures peuvent résulter de la modification de l'ampleur ou de la nature de l'offre de cours annuelle pour des raisons extérieures liées à la situation d'urgence sanitaire (ex. : annulation des stages, fermeture des cliniques universitaires) ou pour des raisons liées à l'évolution de la situation personnelle ou familiale du professeur. Dans un tel cas, ces modifications sont régies par les règles qui suivent :

- i. Ces modifications feront l'objet d'échanges préalables, d'abord entre le professeur et le directeur de programme et de département, puis entre le directeur de département et le Décanat de la gestion académique des affaires professorales;
- ii. L'Assemblée départementale étudie en priorité la situation des professeurs en déficit de tâche d'enseignement et les possibilités permettant de combler celui-ci, en considérant les éléments suivants :
  - Les cours disponibles (cours non comblés, notamment parce que de nouveaux cours s'ajoutent à la commande de cours ou que des professeurs ou chargés de cours se désistent);
  - La nature des cours disponibles;
  - L'expertise de chaque professeur;
  - Les cours attribués à des professeurs en surplus de tâche d'enseignement ou à des chargés de cours;
- iii. Si, suite au processus décrit au sous-paragraphe ii, des professeurs demeurent en déficit de tâche d'enseignement, l'Assemblée départementale évalue la possibilité de combler celui-ci par d'autres éléments de la tâche professorale. Dans les cas où cela est jugé possible, après discussion avec le Décanat de la gestion académique des affaires professorales, l'Assemblée départementale émet une recommandation visant l'attribution d'un déchargement d'enseignement;
- iv. Si la recommandation décrite au sous-paragraphe iii ne peut être émise, l'Assemblée départementale communique avec le Décanat de la gestion académique des affaires professorales pour permettre la recherche de solutions alternatives;
- v. Au terme des étapes décrites aux sous-paragraphe ii à iv, l'Assemblée départementale produit un rapport décrivant le processus suivi pour gérer la révision de la tâche professorale pour les sessions d'automne 2020 et d'hiver 2021, conformément à l'obligation de moyens qui lui est faite. Ce rapport est transmis au Décanat de la gestion académique des affaires professorales, avec copie au Service des ressources humaines et au Syndicat;
- vi. À l'aide du rapport décrit au sous-paragraphe v et s'il juge que des circonstances exceptionnelles le justifient, le Décanat de la gestion académique des affaires professorales peut recommander aux vice-recteurs académiques de procéder à l'attribution d'un déchargement d'enseignement;
- vii. Dans le cas où le Décanat de la gestion académique des affaires professorales refuserait de recommander l'attribution d'un déchargement d'enseignement ou dans le cas où les vice-recteurs académiques refuseraient d'accorder un tel déchargement d'enseignement, ce refus fera l'objet d'une discussion avec la direction départementale;
- viii. Si, au terme de cette discussion, le Décanat de la gestion académique des affaires professorales maintient sa décision de ne pas octroyer de déchargement d'enseignement, un grief pourra être déposé conformément à l'article 24 de la convention collective;

- 8) La mise en œuvre du paragraphe 7 prendra en considération les contraintes liées aux composantes de la tâche professorale autres que l'enseignement, notamment, mais sans s'y restreindre, les engagements pris par les professeurs en lien avec des activités de recherche;
- 9) L'Assemblée départementale peut, si nécessaire, adopter un addenda à sa politique départementale de répartition des éléments de la fonction en lien avec la présente lettre d'entente;
- 10) La reconnaissance de la tâche associée aux activités d'enseignement exceptionnellement dispensées à distance est la même que si celles-ci avaient été dispensées dans leur mode habituel. Cependant, de manière exceptionnelle et sur recommandation de l'Assemblée départementale et du comité de programme concerné proposant une reconnaissance fondée sur un argumentaire lié à une estimation du travail réel qui doit être effectué par le professeur dans le cadre du cours visé, le Décanat de la gestion académique des affaires professorales réévalue la reconnaissance de la tâche associée à un cours normalement offert en présentiel et exceptionnellement dispensé à distance. Si le Décanat de la gestion académique des affaires professorales refuse la proposition initiale de l'Assemblée départementale et du comité de programme concerné, une nouvelle proposition peut lui être soumise en suivant le même processus;
- 11) Le processus décrit au paragraphe 10 peut également concerner, suivant les mêmes critères et les mêmes étapes, la reconnaissance associée à un cours dispensé en présentiel, mais faisant l'objet d'un réaménagement important en raison des contraintes liées au contexte de pandémie et aux mesures de distanciation sociale;
- 12) Dans le cas où une nouvelle proposition formulée en application des paragraphes 10 ou 11 serait à nouveau refusée, un grief pourra être déposé conformément à l'article 24 de la convention collective;
- 13) Les Parties reconnaissent que la présente lettre d'entente pourrait s'avérer incomplète en fonction de l'évolution de la situation et elles s'engagent à se rencontrer à la demande d'une partie et à négocier en toute bonne foi les modifications ou ajouts qui pourraient être rendus nécessaires par l'évolution de la situation;
- 14) La présente lettre d'entente est convenue en raison de circonstances particulières et les Parties conviennent que les dispositions qu'elle prévoit sont conclues dans le seul et unique but de répondre à une situation extraordinaire. La présente lettre d'entente ne pourra être invoquée d'aucune manière à titre de précédent, que ce soit en arbitrage ou autrement.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.**

**LE SYNDICAT DES  
PROFESSEURS ET DES  
PROFESSEURES DE  
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
TROIS-RIVIÈRES**

**L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À  
TROIS-RIVIÈRES**

---

M. Gilles Bronchti  
Président

---

M. Olivier Malo  
Vice-recteur aux ressources  
humaines

---

M. Andréa Bertolo  
Vice-président aux affaires  
syndicales

---

M. Mathieu Desjardins  
Directeur du Service des ressources  
humaines

---

Mme Marty Laforest  
Vice-présidente aux relations de  
travail

---

M. Ghislain Samson  
Doyen du Décanat de la gestion  
académique des affaires  
professorales

---

Mme Houda Souissi  
Directrice du Service des relations de  
travail